



## RÈGLEMENT DU FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE [C-2]

Modifié par le Congrès de 1999 [19-C]

Modifié par le Congrès de 2005 [21-C]

Modifié par le Congrès extraordinaire de 2008 [22-C]

Modifié par le Congrès de 2012 [25-C]

Modifié par le Congrès de 2021[29-C]

---

### ARTICLE 1 DÉFINITION ET BUTS

- 1.1 Le fonds de défense professionnelle du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), ci-après appelé « Syndicat », est une caisse autonome constituée aux fins suivantes :
  - 1.1.1 Venir en aide aux personnes représentées par le Syndicat aux prises avec des difficultés résultant d'une grève ou d'autres moyens de pression ou d'un lock-out.
  - 1.1.2 Assumer la responsabilité financière des frais, des honoraires et des amendes reliés aux moyens de pression ou aux grèves et approuvés par le Syndicat, ou à l'occasion de lock-out, et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou à des suspensions reliés à de telles activités.
  - 1.1.3 Assumer les frais de publicité préventive ainsi que les frais inhérents au renouvellement des conventions collectives ou de la protection des accréditations, notamment ceux reliés au fonctionnement des instances de négociation.
  - 1.1.4 Assumer les frais inhérents à des travaux spécifiques découlant des conventions collectives et pouvant avoir une incidence sur le renouvellement de ces conventions.
  - 1.1.5 Assumer les frais inhérents au développement des accréditations.

### ARTICLE 2 FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

- 2.1 Fonds courant
  - 2.1.1 Le fonds courant est constitué **d'un montant de capital déterminé par le Congrès** et de ses intérêts.
  - 2.1.2 Les sommes d'intérêts produites par le fonds courant **sont utilisées selon les lignes directrices fixées par le Congrès.**
- 2.2 Fonds spécial
  - 2.2.1 Le fonds est constitué :
    - 2.2.1.1 De l'excédent de la cotisation syndicale déterminée par le Conseil syndical — ou par les instances appropriées dans le cas des accréditations parapubliques — par rapport à la cotisation régulière qui est versée dans un fonds spécial assujéti au présent règlement.
    - 2.2.1.2 Des sommes d'intérêts produits par ce fonds spécial qui sont également versées au fonds spécial.
  - 2.2.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la cotisation spéciale, la trésorerie générale doit verser le montant applicable à ce fonds.
  - 2.2.3 L'augmentation de la cotisation syndicale est en vigueur jusqu'à l'annulation des dettes contractées par ce fonds spécial.
  - 2.2.4 Dans les soixante (60) jours de la réception de la dernière cotisation syndicale prélevée par l'employeur, le solde net de ce fonds spécial est retourné à tous les membres et à toutes les personnes cotisantes du Syndicat, au prorata de leur cotisation à ce fonds spécial.

## 2.3 Emprunt

2.3.1 Advenant la nécessité pour le Syndicat d'effectuer le paiement de prestations selon les règlements du fonds de défense professionnelle, le Syndicat est alors autorisé à emprunter les sommes équivalentes.

## ARTICLE 3 AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

3.1 Le fonds de défense professionnelle est placé sous l'autorité du Conseil syndical, et les sommes qui y sont versées peuvent être placées un maximum de cinq (5) ans avec échéance variable.

3.2 Entre les Conseils syndicaux, c'est l'Exécutif national ou un comité formé par l'Exécutif à cette fin qui décide et détermine la distribution des secours selon les règlements du fonds. Si la demande de prestations est refusée, la ou les personnes qui l'ont faite pourront en appeler de cette décision au Conseil syndical, dont la décision est sans appel.

3.3 Les personnes responsables de la vérification des livres et le Comité national de surveillance du Syndicat sont chargés de vérifier le rapport semestriel de la trésorerie générale et de faire rapport écrit de cette vérification à la personne occupant le poste de la trésorerie générale du Syndicat qui devra l'inclure dans son rapport au Congrès.

3.4 La personne occupant le poste de la trésorerie générale doit, dans son rapport, soumettre au Congrès un projet de budget contenant :

- a) un état des revenus probables;
- b) un état des dépenses d'administration;
- c) un état du montant disponible pour les secours éventuels.

## ARTICLE 4 DISTRIBUTION DE SECOURS

4.1 En cas de grève ou de lock-out

4.1.1 La distribution de secours est accordée aux personnes représentées par le Syndicat qui satisfont aux directives du Syndicat et aux conditions suivantes :

4.1.1.1 La grève a reçu l'approbation de l'Exécutif national, sujet à appel devant le Bureau de coordination national.

4.1.1.2 Dès le début de la grève ou du lock-out, la ou les sections remplissent une fiche pour chacune des personnes selon les directives prescrites par l'Exécutif national. Cette fiche doit être signée par la personne membre.

4.1.1.3 À compter du premier jour de grève, le secours applicable aux personnes satisfaisant aux conditions précitées est de 20 \$ par jour.

4.1.2 De tels secours sont versés jusqu'à l'équivalent de 50 % du fonds régulier.

4.2 **Fonds spécial**

4.2.1 Lors de la création d'un fonds spécial :

4.2.1.1 L'Exécutif national sera en mesure d'autoriser le versement du montant forfaitaire supplémentaire **puisé à même le fonds spécial** tel que défini par l'**instance appropriée**, pour chaque personne, pour chaque journée de moyens de pression ou de lock-out.

4.2.2 Aucune autre compensation ne peut être payée à moins d'autorisation expresse de l'Exécutif national.

4.2.2.1 La distribution de secours est permise aux conditions suivantes :

- a) Les moyens de pression utilisés ont été acceptés par l'Exécutif national, sujets à appel devant le Bureau de coordination national;
- b) Ce dossier comporte principalement pour chaque personne :
  - (i) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro d'assurance sociale;
  - (ii) une copie de l'avis de congédiement ou de suspension;
  - (iii) une copie de l'avis de pénalité;
  - (iv) l'historique du cas par la section;
  - (v) la formule de remboursement prescrite par l'Exécutif national dûment remplie.

## ARTICLE 5 PROCÉDURES

5.1 Cinq (5) jours après la distribution des secours, la section doit retourner à la trésorerie générale du Syndicat les chèques non remis aux grévistes.

5.2 Sept (7) jours après la fin du conflit, le comité local remet à la trésorerie générale du Syndicat les fiches de tous les grévistes.

5.3 Aucune réclamation au fonds de défense professionnelle ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus de quinze (15) jours après la fin du conflit.

5.4 Le fonds de défense professionnelle n'assume aucune autre dépense que celles prévues dans ce présent règlement.

5.5 Tous les paiements doivent être faits par chèque portant la signature des personnes occupant le poste de la présidence générale et de la trésorerie générale.

5.5.1 Les signatures peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique.

## ARTICLE 6 SECOURS DE CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

6.1 Pour que la demande de secours soit acceptée, il faut que la plainte de congédiement pour activités syndicales soit déposée au ministère du Travail du Québec.

6.2 Les secours en cas de congédiement pour activités syndicales sont ceux qui sont applicables en cas de moyens de pression (article 4.2).

## ARTICLE 7 FRAIS JUDICIAIRES

7.1 Le fonds de défense professionnelle, sur autorisation de l'Exécutif national, assume la responsabilité financière des frais, des honoraires et des amendes reliés à des grèves ou à des moyens de pression et approuvés par le Syndicat, ou à l'occasion de lock-out, et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou à des suspensions reliés à de telles activités.

## ARTICLE 8 MODIFICATIONS

8.1 Toute modification au règlement du fonds de défense professionnelle doit être approuvée par le Congrès.

Mise à jour : Mail 2021